

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRAS, le

Service de l'Environnement

Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques Affaire suivie par: Franck STRUZYK Tél.: 03-21-22-99-19- Fax: 03-21-50-30-37 franck.struzyk@pas-de-calais.gouv.fr

Demande n°3

Messieurs,

Par courrier du 23 novembre 2016, vous me faites part de votre souhait de retourner au cours de l'année 8,77 ha de prairies permanentes et de réimplanter 2,60 ha de prairies permanentes sur les communes de EMBRY et QUILEN.

Les communes citées ci-dessus étant concernées par les dispositions du 5^{ème} programme d'actions zones vulnérables, une autorisation explicite préalable doit être accordée par la DDTM, à titre dérogatoire, au vu des enieux environnementaux.

Compte-tenu de la nature de votre demande et des éléments en ma possession, je suis en mesure de vous autoriser à procéder en partie à l'opération souhaitée, à savoir :

retournement de 3,77 ha (îlot 33 - déclaration PAC

retournement de 2,00 ha uniquement (îlot 23 en partie déclaration PAC 2016) la commune de QUILEN (voir plan cajoint);

Concernant les îlots 34 et/27 (déclaration PAC 2016), je ne suis pas en mesure de vous autoriser à procéder à l'opération souhaitée. Les profises que vous souhaitez retourner à EMBRY et QUILEN ne peuvent dérager à l'interdiction de retournement use par le PAR, ces dernières présentant une pente supérieure à 7%

Cette autorisation ne saurait vous exonérer de vos responsabilités si le retournement projeté occasionne ou aggrave les risques naturels (inondations, coulées de boue), la pollution de cours Fau, ou la destruction de zones humides... Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser au Service de l'Environnement (Mme DEMARTHE au 03-21-50-30-11).

Quant à la réimplantation, je ne peux que vous encourager à la mettre en œuvre, si elle répond encore dans cette situation, au besoin de votre exploitation.

Si vous êtes locataire des parcelles et que vous ne disposez pas de l'accord écrit de votre (vos) bailleur(s), je vous invite à lui (leur) fournir dans le mois qui précède l'opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une description détaillée des travaux de retournement envisagés, conformément à l'article L.411-29 du Code Rural.

Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies. Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point

⁻ par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une - par recours graculture de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée- 59014 LILLE CEDEX.

Par ailleurs, le service de l'économie agricole de la DDTM sera informé de cette décision affar de mettre à jour le registre parcellaire de votre exploitation.

Le maintien et la bonne gestion des surfaces en herbe sont essentiels pour soutenir une politique agricole durable alliant objectif économique et équilibre environnemental. Dans ce cadre, la responsabilité et la vigi ance de chacun sont importantes afin de respecter les engagements de la France.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Denis DELCOUR

Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies. Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.

Copie: SEA

PJ: plan de situation

RETOURNEMENT DE PRAIRIES – PLAN DE SITUATION

Îlot 23 à Quilen
Surface de 2,00 Ha pour laquelle le retournement est autorisé



Surfaces pouvant être retournées

Ce projet de réponse publié dans le cadre de la consultation du public peut éventuellement évoluer à l'issue de cet affichage et ne constitue donc pas une réponse ferme et définitive aux demandes de retournement de prairies. Le demandeur n'est pas autorisé à réaliser les travaux présentés ici avant d'avoir réceptionné le courrier officiel.